

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**Objet :** Etude préalable de faisabilité au transfert éventuel des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de Lunel réalise une étude de faisabilité préalable au transfert éventuel des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales,

### DECIDE

**Article 1 :** de solliciter une aide financière auprès du Département de l'Hérault,

**Article 2 :** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES	COUT en € HT	RECETTES	Montant en € HT
Etude de faisabilité	77 325 €	Agence de l'eau	38 662 €
		Département de l'Hérault	23 197 €
		Autofinancement	15 466 €
<b>Total</b>	<b>77 325 €</b>	<b>Total</b>	<b>77 325 €</b>

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 23 mars 2023,

<b>DECISION n°30-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	28/03/2023
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Lunel  
Maire de Lunel  
Pierre SOUJOL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)